

GE_GERICHTE ACPR/347/2023 vom 26. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_347_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/347/2023 du 26 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/347/2023 del 26 gennaio 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) contre une ordonnance de classement, décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

Seule la partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation d'un prononcé est habilitée à quereller celui-ci (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2.1

Selon l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP) le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale. La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP; il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction, c'est-à-dire le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 147 IV 269 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_418/2022 du 17 janvier 2023 consid. 3.1). En matière d'infractions contre le patrimoine – au nombre desquelles figurent l'escroquerie et la gestion déloyale –, le détenteur des biens/avoirs menacés dispose du statut de lésé (ATF 148 IV 170 consid. 3.3.1). Les cotitulaires d'un compte bancaire joint sont considérés comme possédant des droits égaux sur les valeurs qui y sont déposés (ATF 148 III 115 consid. 5).

- 10/17 - P/5203/2022 Le faux dans les titres peut porter atteinte à des intérêts individuels, en particulier s'il vise à nuire à une personne. Tel est le cas lorsqu'un document est présenté à un individu qui pourrait prendre des dispositions sur cette base (ATF 148 IV 170 précité, consid. 3.5.1), respectivement quand le faux constitue l'un des éléments d'une infraction contre le patrimoine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_666/2021 du 13 janvier 2023 consid. 3.1.2).

E. 1.2.2

In casu, le recourant est habilité à contester le classement des prétendues infractions aux art. 146 et 158 CP, étant codétenteur des EUR 1.5 million débités du compte joint, somme conservée contre son gré au Liban depuis l'automne 2019.

E. 1.2.3

Les documents bancaires mentionnant les opérations intervenues sur ce même compte le 21 novembre 2019 n'ont causé aucun préjudice au recourant. En effet, à supposer qu'il s'agisse de titres et que leur teneur soit inexacte, points qui souffrent de demeurer indécis, le recourant ne serait lésé ni par leur contenu – lequel lui est favorable, raison pour laquelle il s'en prévaut d'ailleurs à l'appui de ses plainte et recours – ni par leur utilisation – lui-même ne s'étant pas fondé sur ces pièces pour ordonner les dépôts fiduciaires litigieux –. L'on ne

perçoit pas non plus de lien direct entre ces mêmes pièces et les deux infractions contre le patrimoine précitées. Il s'ensuit que l'acte est irrecevable en tant qu'il porte sur l'art. 251 CP.

E. 2

Le recourant dénonce une constatation incomplète des faits par le Ministère public (art. 393 al. 2 let. b CPP).

Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit, en fait et en opportunité (art. 393 al. 2 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_143/2022 du 30 août 2022 consid. 2), les éventuels constats inexacts entachant la décision querellée auront été corrigés dans l'état de fait établi ci-avant.

Partant, ce grief sera rejeté.

E. 3

Le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu.

E. 3.1

Ce droit – garanti par l'art. 29 al. 2 Cst féd. et 3 al. 2 let. c CPP – comprend, pour le justiciable, celui d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1408/2021 du

E. 3.2

En l'espèce, le Ministère public, se livrant à une telle appréciation anticipée des preuves, a estimé que celles offertes par le recourant n'étaient pas utiles au sort de la cause. Pareil procédé ne viole pas, à lui seul, le droit d'être entendu.

Le résultat auquel est parvenu cette autorité ne prête, de surcroît, nullement le flanc à la critique, pour les raisons qui seront exposées aux considérants 4.4 et 4.6. infra.

Ces considérations scellent le sort du grief. 4. Le recourant estime qu'il existe une prévention suffisante, contre B_____ (ci-après : l'intimé) et C_____ (ci-après : la banque helvétique/suisse), d'escroquerie, subsidiairement de gestion déloyale.

4.1. Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public classe la cause lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), respectivement quand les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b).

Cette décision doit être prise en application du principe in dubio pro duriore, selon lequel une procédure ne peut être close que s'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables (ATF 146 IV 68 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_516/2021 du 20 décembre 2022 consid. 2.4.1).

4.2.1. Aux termes de l'art. 146 ch. 1 CP, commet une escroquerie quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et l'aura, de la sorte, déterminée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

4.2.2. La tromperie peut consister, pour l'auteur, à : affirmer un élément dont il connaît la fausseté (arrêt du Tribunal fédéral 6B_587/2012 du 22 juillet 2013 consid. 4.1); dissimuler des données vraies, en s'employant, par ses propos ou ses actes, à cacher/tronquer la réalité

– étant précisé que s'il se borne à se taire, à ne pas révéler un fait, une tromperie ne peut lui être reprochée que s'il se trouvait dans une position de garant, à savoir s'il avait, en vertu de la loi, d'un contrat ou d'un rapport de confiance spécial, une obligation de parler (arrêts du Tribunal fédéral 6B_372/2022 du 1er mars 2023 consid. 1.2.1 et 6B_587/2012 précité) –; conforter la dupe dans son erreur en adoptant un comportement actif (arrêt du Tribunal fédéral 6S.165/2005 du

E. 5

Le recourant succombe intégralement (art. 428 al. 1, 1ère et 2ème phrases, CPP).

Il supportera, en conséquence, les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 2'000.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), somme qui sera prélevée sur les sûretés versées.

- 15/17 - P/5203/2022

E. 6

L'intimé, prévenu qui obtient gain de cause, sollicite l'octroi de dépens totalisant CHF 5'654.75, correspondant à 12 heures et 50 minutes d'activité, au titre de : étude du recours, acte qui comporte trente-sept pages (1 heure), analyse du dossier (1 heure et 30 minutes), contacts avec le client (50 minutes), "classement infractions patrimoine" (prestation accomplie par un stagiaire, à raison de 3 heures) et rédaction d'observations de douze pages (6 heures).

Une somme de CHF 2'907.90 lui sera allouée, équivalant à six heures d'activité de chef d'étude – temps qui paraît adéquat pour accomplir les postes listés supra (étant précisé que les observations reprennent, pour l'essentiel, les développements figurant dans l'ordonnance entreprise), sous réserve des prestations, non explicitées et a priori non nécessaires, du stagiaire –, rémunérées au tarif horaire usuel de CHF 450.- (ACPR/214/2022 du 29 mars 2022), majorées de la TVA à 7.7% (art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP).

Ce montant sera mis à la charge de l'État, les infractions dénoncées se poursuivant d'office (ATF 147 IV 47 consid. 4.2.6). * * * * *

- 16/17 - P/5203/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.